

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Le Fur, M. Furst et Mme Genevard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« A. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 241-17, après le mot : « effectuée », sont insérés les mots : « au sein des entreprises d'ambulances ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir aux ambulanciers les allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

En effet, dans ce secteur d'activité, nombres d'heures supplémentaires sont effectuées notamment pour répondre à la pénurie d'ambulanciers que connaissent certaines régions principalement rurales. La suppression des allègements est une désincitation aux heures supplémentaires